



## Décision de radiodiffusion CRTC 2020-202

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le 31 janvier 2020

Ottawa, le 23 juin 2020

**Télé-Mag inc.**  
Québec (Québec)

*Dossier public de la présente demande : 2019-0962-3*

### CHMG-TV Québec – Renouvellement de licence

1. Le 3 juin 2019, le Conseil a publié l'avis de consultation de radiodiffusion 2019-192 (l'Appel), qui énumérait les services et les stations de télévision dont les licences devaient être renouvelées afin de poursuivre leurs activités.
2. En réponse à l'Appel, Télé-Mag inc. a déposé une demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de sa station de télévision communautaire indépendante de faible puissance de langue française CHMG-TV Québec (Québec), laquelle expire le 31 août 2020. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
3. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée à l'article 3(1) de la Loi.
4. En vertu de cette autorité, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de télévision communautaire indépendante de faible puissance de langue française CHMG-TV Québec du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2025. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.
5. Le titulaire a déclaré qu'il se conformerait aux dispositions et exigences s'appliquant aux stations de télévision communautaire énoncées à l'annexe 2 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2016-224. Il propose également de maintenir les conditions de licence énoncées à l'annexe 20 de la décision de radiodiffusion 2013-467. Le Conseil estime approprié de maintenir ces conditions de licence, à l'exception des conditions 2 et 3, puisqu'elles sont maintenant incluses dans les conditions normalisées.

Secrétaire général

## **Documents connexes**

- *Appel de demandes de renouvellement de licence*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-192, 3 juin 2019
- *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, 15 juin 2016
- *Diverses entreprises indépendantes de programmation de télévision traditionnelle et communautaire – Renouvellements de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-467, 30 août 2013

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2020-202**

### **Modalités, conditions de licence, attentes et encouragements pour l'entreprise de programmation de télévision communautaire indépendante de faible puissance de langue française CHMG-TV Québec (Québec)**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2025.

#### **Conditions de licence**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licences normalisées pour les stations de télévision communautaire énoncées à l'annexe 2 de *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, 15 juin 2016, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.
2. Le titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 5 % des revenus bruts de l'année courante tirés de ses activités de radiodiffusion à l'acquisition d'émissions produites par d'autres producteurs indépendants de la région de Québec.

Aux fins des présentes conditions de licence, l'expression « journée de radiodiffusion » signifie la période de 18 heures consécutives commençant chaque jour à 6 h.

Les expressions « année de radiodiffusion », « mois de radiodiffusion » et « période de radiodiffusion en soirée » s'entendent au sens du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.

#### **Attentes**

Les attentes normalisées applicables à ce titulaire sont énoncées à l'annexe 2 de *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, 15 juin 2016.

#### **Encouragements**

Les encouragements normalisés applicables à ce titulaire sont énoncés à l'annexe 2 de *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, 15 juin 2016.